

Arrêt

n° 348 415 du 11 juin 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 mai 2026.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2026 introduit par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 janvier 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa C l'autorisant à y séjourner jusqu'au 19 janvier 2020.

1.2. Le 31 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 2 juillet 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une première décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 20 août 2025, le Conseil a annulé ces deux décisions dans son arrêt numéro 331 299.

1.5. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Elle a fait plusieurs allers-retours entre le Kenya et la Belgique en 2018 et 2019 puis elle est revenue en Belgique le 12.01.2020 avec son passeport et un visa C (touristique) Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine.

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Elle était autorisée au séjour seulement jusqu'au 19.01.2020. En outre, le 04.02.2020, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Le 12/02/2020, elle introduit une demande de 9 Bis mais le 29.06.2020 une décision de non prise en considération de sa demande lui est notifiée. Le 15/09/2022, elle introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais sa demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 20/06/2023. Cette décision lui a été notifiée selon son avocate. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est en Belgique depuis 2020) et son intégration : ses attaches amicales, sociales et culturelles attestées par neuf témoignages de proches et une attestation de son église « [WRC] », elle a suivi plusieurs cours de français en promotion sociale, elle a entamé une formation en cybersécurité auprès de la société [C] (elle fournit des attestations) Elle a aussi suivi une spécialisation en « Foundation of Security 2024 » Elle s'est également investie dans des camps pour enfants durant l'été. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

La requérante invoque le fait que le traitement des demandes de visa humanitaires accuserait un délai de traitement déraisonnable de plus d'1 an et qu'elle ne peut donc retourner au Kenya pour une durée indéterminée sans certitude de bénéficier d'un visa humanitaire. Cependant, quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches ni de réseau au Kenya pouvant l'aider et subvenir à ses besoins. Elle ne pourrait plus également compter sur sa famille. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Notons également que jeune (33 ans) et en bonne santé, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement dans un pays qu'elle a quitté il y a seulement 5 ans. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Suite au décès de sa mère Madame [K.K.], elle a hérité d'un bien immobilier en Belgique, des démarches ont été entreprises auprès d'un notaire et elle est actuellement propriétaire de ce bien (attestation d'un acte notarial). Elle souhaiterait mettre ce bien en location et invoque le fait que sa présence sur le territoire serait indispensable pour effectuer ces démarches. Cependant la requérante ne démontre pas que sa présence en Belgique serait nécessaire pour finaliser la procédure liée à la mise en location de l'immeuble dont elle a hérité sur le territoire car cette mise en location peut être effectuée par exemple par une agence immobilière. Cet élément invoqué ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Elle déclare que la famille de sa mère au Kenya a entrepris une procédure judiciaire à son encontre l'accusant de ne pas être la fille biologique de Madame [K.K.] et d'avoir détourné l'héritage. Elle invoque aussi le fait que le système judiciaire du Kenya connaît un des plus forts taux de corruption au Monde et qu'elle risquerait une décision arbitraire. Cependant, elle ne nous démontre pas que la décision de justice qu'il lui serait rendue serait nécessairement arbitraire ni que les juges seraient d'office corrompus, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. en raison de sa vie privée (voir supra) qui se trouve entièrement en Belgique. Cependant, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Notons également que la requérante a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (voir deuxième paragraphe). Dès lors, la situation dans laquelle elle se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'

elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressée invoque sa volonté de trouver du travail : elle présente un contrat étudiant daté du 17/07/2023. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Elle invoque sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- Concernant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : est arrivée sur le territoire le 12/01/2020. Était autorisée au séjour jusqu'au 19/01/2020 et a dépassé le délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande
La vie familiale : pas de vie familiale invoquée dans la demande
L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Recevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire

2.1. Le Conseil ne semble pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le recours serait irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué au motif que d'une part, il existe un ordre de quitter le territoire antérieur daté du 31 janvier 2020, et qu'une annulation de la seconde décision attaquée serait sans conséquence sur cet ordre de quitter le territoire antérieur et que, d'autre part, la requérante ne justifie pas d'un grief défendable concernant un article de la CEDH.

En effet, la question de l'intérêt au recours s'agissant du second acte attaqué ne peut s'analyser indépendamment du premier acte attaqué, dont l'annulation est également sollicitée. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci prendra également une décision d'irrecevabilité après l'annulation des actes attaqués, tout comme il ne pourrait considérer que la partie défenderesse aurait également adopté une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire si elle n'avait pas été saisie de l'argument invoqué par la partie requérante.

Ensuite, la circonstance que le second acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur devrait justifier à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.2. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de collaboration procédurale* ».

3.2. Dans une troisième branche, la requérante affirme que « *La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.*

[...]

Concernant les perspectives professionnelles de la requérante La partie défenderesse méconnaît les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne les perspectives professionnelles que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande, que « l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...) » (p. 4 de la décision querellée). A l'appui de sa demande de séjour, la requérante a fait valoir son expertise et spécialisation, dans le domaine de la cybersécurité – un secteur qui manque actuellement de main d'œuvre. Or, la décision querellée ne contient aucune information à ce sujet et ne fournit pas une analyse concrète des perspectives professionnelles de la requérante. Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, et a jugé (nos accents) : [...]. De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que la partie requérante n'est pas autorisée à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Soulignons que le départ du territoire, et un retour à une date incertaine, ferait perdre toute perspective concrète d'emploi. Cela constitue bien une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ et l'introduction d'une demande à partir de l'étranger pour la requérante.

[...]. Partant, le moyen est fondé ».

3.3. Dans une sixième branche, la requérante estime que « *L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité du premier. L'ordre de quitter le territoire ne se justifierait d'ailleurs pas si le refus 9bis était annulé car la demande de séjour serait à nouveau pendante. Il convient donc de l'annuler également* ».

4. Examen du moyen unique d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a soulevé, au titre de circonstances exceptionnelles sous le titre « *formation et insertion socio-professionnelle* », que « *La requérante a également cherché à se former afin de pouvoir contribuer à la société belge et elle a entamé une formation en cybersécurité auprès de la société [C.W.F.]. Elle suit actuellement une spécialisation en "Foundation of Security 2024" qui a pris fin le 20 juillet 2024 (pièce 5) et pour laquelle elle a obtenu un certificat (pièce 20). Elle a également récemment débuté une autre spécialisation en "Business Rish and Cloud Security 2024", qui aura lieu jusqu'au 30 novembre 2024 (pièce 6). Le secteur de la cybersécurité est actuellement en manque de main d'œuvre, de sorte que par son profil et ses formations, la requérante a d'importantes chances de trouver un emploi : "Le profil d'expert en cybersécurité, en particulier, est très demandé, mais ne semble pas si facile à trouver. C'est ce qui ressort d'une enquête menée par la fédération technologique Agoria, en collaboration avec Cefora, auprès de 226 entreprises de l'industrie manufacturière et de 35 sociétés IT. Nous demandons au VDAB que la liste des professions en pénurie soit complétée et que la liste ne soit pas uniquement établie sur la base des postes vacants signalés au VDAB", a déclaré J.D., directrice générale d'Agoria Vlaanderen". Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la requérante parviendra à trouver un emploi afin d'assurer son autonomie financière et ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Il ressort de ces développements que la requérante a démontré être apte à gagner son indépendance financière, son principal frein étant actuellement sa situation administrative incertaine et précaire. Un retour vers le Kenya en vue d'y effectuer les démarches relatives à l'obtention d'un visa porteront sans aucun préjudice aux chances de la requérante de trouver un emploi en Belgique, ce qui constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine ».*

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente d'estimer dans le premier acte attaqué que « *L'intéressée invoque sa volonté de trouver un travail : elle présente un contrat étudiant daté du 17/07/2023. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétiser par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». Cette motivation est insuffisante au regard des éléments présentés par la requérante à savoir : son expertise en cybersécurité, la pénurie touchant ce secteur et le risque de perdre des opportunités d'emploi en cas de retour au pays d'origine. En effet, la motivation du premier acte litigieux semble se limiter à évoquer la volonté de travailler de la requérante, qui n'est pas *per se* révélatrice d'une difficulté quelconque à regagner temporairement le pays d'origine.

Le Conseil relève que si, dans la première décision entreprise par le présent recours, la partie défenderesse cite, dans son paragraphe dédié à l'intégration de la requérante en Belgique, la formation en cybersécurité de cette dernière, force est de constater qu'elle n'examine nullement cet élément sous l'angle du métier en pénurie ou de la perte d'opportunité professionnelle.

Partant, le Conseil observe, à la suite de la requérante, que la partie défenderesse a passé sous silence des éléments de sa demande d'autorisation de séjour.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ; à savoir « *Il convient par ailleurs de constater que l'affirmation selon laquelle la décision querellée ne contiendrait aucune information concernant le fait qu'elle a fait valoir son expertise et sa spécialisation dans le domaine de la cybersécurité manque en fait. ! Il ressort en effet de la décision d'irrecevabilité que la partie adverse y a constaté que la partie requérante avait fait valoir qu'elle avait entamé une formation en cybersécurité auprès de la société Cyberwayfinder et suivi une spécialisation en « Foundation of Security 2024 » mais qu'elle a*

considéré qu'il s'agissait de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. ! Il convient aussi de relever que la partie adverse a bien procédé à une analyse concrète de des perspectives professionnelles au regard des documents produits à cet égard et qu'elle a ainsi constaté que l'intéressée avait présenté un contrat étudiant daté du 17/07/2023 mais que son intention ou sa volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêchait pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. ! La partie adverse ne peut de surcroît que constater que ce n'est pas un départ du territoire et un retour à une date incertaine qui ferait perdre toute perspective d'emploi à la partie requérante mais le fait qu'elle ne dispose pas de l'autorisation d'exercer une activité lucrative. Dès lors qu'elle ne conteste pas ne pas disposer d'une telle autorisation, elle prétend à tort que sa volonté de travailler constituerait bien une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le départ et l'introduction d'une demande à partir de l'étranger, se bornant ainsi à prendre le contrepied de l'acte attaqué alors même qu'une jurisprudence constante valide le raisonnement de la partie adverse » ; n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède et constitue en partie une motivation a posteriori qui ne saurait être admise.

4.5. Quant au second acte litigieux, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., étant annulée par le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire litigieux de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD

